

**Question avec demande de réponse écrite E-000996/2024  
à la Commission**

Article 138 du règlement intérieur

**Stéphanie Yon-Courtin (Renew)**

Objet: Question complémentaire dans le prolongement de la question avec demande de réponse écrite P-002171/2023 – Plainte de Slack contre Microsoft Teams pour infraction aux règles sur les ententes et les abus de position dominante

Après sa décision, en juillet 2023, d'ouvrir une enquête officielle<sup>1</sup> pour déterminer si Microsoft a enfreint les règles de concurrence de l'Union européenne en liant Teams à Office 365 et à Microsoft 365, et en adoptant d'autres pratiques anticoncurrentielles, la Commission a répondu à la question écrite P-002171/2023<sup>2</sup> en indiquant qu'elle était «en train d'évaluer son cadre procédural en matière de pratiques anticoncurrentielles, afin de garantir qu'il reste adapté à son objectif, compte tenu de l'évolution des dynamiques de marché»<sup>3</sup>.

À la suite de la proposition de Microsoft, en août 2023, de séparer partiellement Teams d'Office 365 et de Microsoft 365, la presse avait fait état de critiques venant de plaignants et d'autres acteurs du marché. Elle indiquait également que la direction générale de la concurrence avait rejeté l'offre de changements similaires, considérant que ceux-ci ne suffisaient pas à répondre aux préoccupations de la Commission.

En février 2024, il a été rapporté<sup>4</sup> que Microsoft étudiait d'autres possibilités de changements relatifs au lien entre Teams et ses suites bureautiques, afin d'éviter des poursuites devant les juridictions de l'Union.

1. La Commission a-t-elle reçu une nouvelle offre de mesures correctives de la part de Microsoft, et prévoit-elle de publier une déclaration d'opposition avant la fin de ce mandat?
2. Envisagera-t-elle l'utilisation de mesures correctives structurelles dans ce dossier, au vu de la nature systématique des pratiques anticoncurrentielles de Microsoft?
3. Continuera-t-elle de faire appliquer rigoureusement le droit classique de la concurrence (article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), étant donné que le règlement sur les marchés numériques n'encadre pas les pratiques en question?

Dépôt:3.4.2024

---

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip\\_23\\_3991](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_3991)

<sup>2</sup> [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/P-9-2023-002171\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/P-9-2023-002171_FR.html)

<sup>3</sup> [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/P-9-2023-002171-ASW\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/P-9-2023-002171-ASW_FR.html)

<sup>4</sup> <https://content.mlex.com/#/content/1545922/microsoft-makes-fresh-effort-to-ease-european-concerns-over-teams>.